

GESTION COURANTE

Numéro : 40.7

Page 1 de 5

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE SERVICE ET LA VENTE DE
BOISSONS ALCOOLIQUES

Adoption

Date :
1979-01-30

Délibération :
E-512-9

Modifications

Date :
1982-03-23
1989-03-14
1997-04-15

Délibération :
E-584-12
E-718-7
E-837-9

Article(s) :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement¹, on entend par :

- a) «Université» : l'Université de Montréal.
- b) «Réunion» : une activité au cours de laquelle des boissons alcooliques sont servies ou vendues.

Article 2 **CHAMP D'APPLICATION**

Le règlement s'applique :

- a) à tous les locaux ou espaces extérieurs dont l'Université est propriétaire ou locataire;
- b) à toute personne physique ou morale qui organise dans un local une réunion à des fins universitaires ou pour promouvoir les fins ou les intérêts d'un groupe de membres de la communauté universitaire.

Ce règlement ne s'applique pas aux officiers de l'Université, aux officiers de ses facultés et de ses départements, aux directeurs de service et aux chefs d'une unité administrative qui désirent tenir dans les locaux de l'Université qui sont désignés comme leur place d'affaires une réunion au cours de laquelle des boissons alcooliques seront servies.

Article 3 **AUTORISATION**

- a) Aucune réunion ne peut être tenue dans les locaux de l'Université sans la permission expresse et écrite de celle-ci.

¹ La première version de ce règlement a été adoptée le 30 janvier 1979 (délibération E-512-9).
Une deuxième version a été adoptée le 23 mars 1982 (délibération E-584-12).

GESTION COURANTE

Numéro : 40.7

Page 2 de 5

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE SERVICE ET LA VENTE DE
BOISSONS ALCOOLIQUES

Adoption

Date :
1979-01-30

Délibération :
E-512-9

Modifications

Date :
1982-03-23
1989-03-14
1997-04-15

Délibération :
E-584-12
E-718-7
E-837-9

Article(s) :

- b) L'Université peut refuser toute demande d'utilisation d'un local jugé impropre ou inadéquat à la tenue d'une réunion.
- c) L'autorisation de l'Université est conditionnelle à l'émission par la Régie des permis d'alcool du Québec du permis exigé par cette dernière. Ce permis devra être présenté à la personne qui a donné l'autorisation avant la tenue de la réunion.
- d) L'Université peut refuser de donner son autorisation à la tenue d'une réunion à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du présent règlement, ou de la loi sur les permis d'alcool, ou aux conditions exigées par l'Université pour l'occupation d'un local.

Article 4 **DEMANDE D'AUTORISATION**

Les demandes d'autorisation sont faites par écrit aux personnes mandatées à cette fin par l'Université, soit :

- a) au directeur du Service des sports ou à la personne de son service qu'il désigne, lorsque la réunion doit avoir lieu au Centre d'éducation physique et des sports de l'Université de Montréal (CEPSUM);
- b) au directeur du Service des résidences ou à la personne de son service qu'il désigne si la réunion doit avoir lieu au Pavillon J.-A.-DeSève;
- c) au directeur de la Direction des services auxiliaires, si la réunion doit avoir lieu dans les locaux pour lesquels la Régie des alcools a déjà émis un permis de bar ou dans les locaux sous sa juridiction;
- d) au directeur de la Direction des immeubles ou aux personnes de son service qu'il désigne si la réunion doit avoir lieu dans un local de l'Université autre que les locaux mentionnés ci-dessus et ceux mentionnés à l'article 5.6.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.7

Page 3 de 5

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE SERVICE ET LA VENTE DE
BOISSONS ALCOOLIQUES

Adoption

Date :
1979-01-30

Délibération :
E-512-9

Modifications

Date :
1982-03-23
1989-03-14
1997-04-15

Délibération :
E-584-12
E-718-7
E-837-9

Article(s) :

SECTION II RÉUNION ORGANISÉE PAR UNE ASSOCIATION ÉTUDIANTE

Article 5 **AUTORISATION POUR LA TENUE D'UNE RÉUNION**

- 5.1 Une association étudiante peut être autorisée à tenir une réunion selon les termes et conditions prévue à la présente section.
- 5.2 La réunion doit être compatible avec les objets de l'association étudiante qui l'organise.
- 5.3 La réunion ne doit nuire ni directement ni indirectement au déroulement des activités d'enseignement et de recherche. Il revient au responsable de l'unité qui en autorise la tenue de s'en assurer.
- 5.4 Toute association qui désire tenir une réunion doit présenter par écrit une demande d'autorisation au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue de la tenue de la réunion. Une demande présentée hors délai peut être refusée.
- 5.5 Toute demande d'autorisation doit contenir les renseignements suivants :
- le programme de la réunion prévue, précisant l'objet de la réunion et les modalités relatives à la vente et à la consommation des boissons alcooliques, incluant le prix et les mesures pouvant avoir un effet incitatif à la consommation;
 - l'identification du local prévu où se tiendra la réunion;
 - l'appartenance et le nombre prévu de participants;
 - le nom de l'association étudiante demanderesse et les coordonnées de la personne qui fait la demande en son nom;
 - les noms et les numéros de téléphone des membres du service d'ordre prévu à l'article 6.3;
 - la date, l'heure et la durée de la réunion.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.7

Page 4 de 5

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE SERVICE ET LA VENTE DE
BOISSONS ALCOOLIQUES

Adoption

Date :
1979-01-30

Délibération :
E-512-9

Modifications

Date :
1982-03-23
1989-03-14
1997-04-15

Délibération :
E-584-12
E-718-7
E-837-9

Article(s) :

- 5.6 Lorsque la réunion doit avoir lieu dans un local sous la responsabilité d'une faculté ou d'un département, la demande d'autorisation est présentée, selon le cas, au doyen ou au directeur qui doit obtenir l'approbation de la Direction des immeubles et consulter la Division sécurité avant d'accorder l'autorisation. L'association étudiante qui présente une demande d'autorisation au doyen ou au directeur doit en transmettre copie à la Direction des immeubles et à la Division sécurité.
- 5.7 Toute autorisation est accordée conditionnellement à la délivrance d'un permis d'alcool et d'une police d'assurance responsabilité civile spécifique à la tenue de la réunion. Il est de la responsabilité de l'association étudiante d'obtenir lesdits permis et police d'assurance et d'en transmettre copie à la Direction des immeubles avant la tenue de la réunion. Le défaut de transmettre à la Direction des immeubles copie de ces documents dans le délai prévu entraîne l'annulation de l'autorisation de la tenue de la réunion, de sorte qu'il ne sera pas permis d'y consommer des boissons alcooliques.

Article 6 **RÈGLES APPLICABLES LORS D'UNE RÉUNION**

- 6.1 L'association étudiante est tenue de respecter et de faire respecter les lois et règlements qui peuvent s'appliquer lors ou à l'occasion d'une réunion. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'association étudiante doit :
- a) détenir de la Régie des permis d'alcool du Québec les permis nécessaires au service et à la vente de boissons alcooliques, en transmettre copie à la Direction des immeubles avant la tenue de la réunion et les afficher lors de la réunion;
 - b) détenir une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques décrits à l'article 6.7 et en transmettre copie à la Direction des immeubles avant la tenue de la réunion;
 - c) interdire l'accès du local à toute personne mineure;
 - d) interdire les pratiques de type «deux pour un» et voir à ce qu'aucune autre mesure incitative à la consommation d'alcool ne soit prévue ni tolérée tels les concours ou jeux faisant appel à la consommation;
 - e) limiter la consommation d'alcool aux boissons servies ou vendues sur place;

GESTION COURANTE

Numéro : 40.7

Page 5 de 5

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE SERVICE ET LA VENTE DE
BOISSONS ALCOOLIQUES

Adoption

Date :
1979-01-30

Délibération :
E-512-9

Modifications

Date :
1982-03-23
1989-03-14
1997-04-15

Délibération :
E-584-12
E-718-7
E-837-9

Article(s) :

f) interdire la vente ou le service d'alcool à toute personne en état d'ébriété.

6.2 L'association étudiante doit respecter et faire respecter le présent règlement.

6.3 L'association étudiante doit assurer un service d'ordre étudiant dont la composition aura été soumise à l'approbation de la Division sécurité. Ce service d'ordre agira selon les directives de ladite division qui pourra fournir aux membres qui le composent un programme de formation approprié.

6.4 Les boissons alcooliques doivent obligatoirement être servies dans des contenants incassables.

6.5 À la fin de la réunion, le stockage des boissons alcooliques est interdit.

6.6 Acquitter tous les frais exigibles que la Direction des immeubles peut imposer en conformité des règlements, politiques et directives de l'Université.

6.7 L'association étudiante est pleinement et exclusivement responsable de la réunion. Elle doit prendre fait et cause pour l'Université et la tenir indemne de tout recours ou poursuite intentés à la suite d'actes posés ou d'événements survenus lors ou à l'occasion de la réunion. L'association étudiante doit de plus répondre des dommages causés à la propriété de l'Université lors ou à l'occasion de la réunion.

Article 7 **MESURES EN CAS DE DÉFAUT**

7.1 L'Université peut prendre toute mesure nécessaire en cas de non-respect du présent règlement. Elle peut notamment suspendre ou interrompre une réunion et refuser d'accorder une autorisation pour la tenue d'une réunion à quiconque aurait contrevenu au présent règlement.